

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
LOGEMENT

PREFECTURE DES YVELINES

Bureau de l'Environnement

87 - 201

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des YVELINES,

VU la loi du 19 Juillet 1976 modifiée sur les Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret d'application
n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 Novembre 1983 concernant les rela-
tions entre l'Administration et les Usagers ;

VU la demande en date du 8 Juillet 1985, complétée le 24 Février
1986, par laquelle la Société DEPANN'SERVICES dont le siège social est à
CHATEAUFORT, 2, place de la Trinité, sollicite l'autorisation d'exploiter,
en régularisation, à MAGNY-les-HAMEAUX, CD 36, lieudit "Le Bois des Roches"
un stockage avec récupération de carcasses de véhicules hors d'usage et de
pièces métalliques d'automobiles d'une surface de 4 200 m², soumis à auto-
risation (n° 286) ;

VU les plans, l'étude d'impact et les notices annexées à cette
demande ;

VU l'arrêté en date du 21 Avril 1986 ordonnant l'ouverture d'une
enquête publique, ensemble le certificat de publication et d'affichage dans
les communes de MAGNY-les-HAMEAUX, CHATEAUFORT et GUYANCOURT ;

VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune de MAGNY-les-
HAMEAUX du 2 Juin au 1er Juillet 1986 ;

.../...

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de MAGNY-les-HAMEAUX, de GUYANCOURT et de CHATEAUFORT ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 Mars 1987 ;

CONSIDERANT que les conditions qui seront imposées sont de nature à éviter les inconvénients inhérents à une telle exploitation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

.../...

- ARRETE -

TITRE I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

La société DEPANN'SERVICE dont le siège social est situé à CHATEAUFORT, 2 Place de la Trinité, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exploiter à MAGNY LES HAMEAUX, lieudit "Le Bois des Roches", l'installation ci-après relevant de la nomenclature des installations classées sous la rubrique n° 286 :

"Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage."

des tiers. Cette autorisation est accordée sous réserve des droits

ARTICLE 2

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de demande dans les mesures où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitation s'étend sur les parcelles n° C 478 et C 229. La surface destinée aux activités de stockage et de récupération des métaux et véhicules hors d'usage n'excède pas 2500 m².

La société exploite un atelier de réparation et d'entretien des véhicules à moteur d'une surface inférieure à 500 m² non classable au titre de la législation sur les Installations Classées.

ARTICLE 3

Tout projet de modification, extension ou transformation de ces installations, doit avant réalisation être porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du Département des Yvelines accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet, Commissaire de la République, dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre à ses frais le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 5

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans la cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

ARTICLE 7

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer, par un laboratoire agréé, les prélèvements et analyses de tous paramètres sur les eaux résiduaires, les effluents gazeux et poussières et les déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration par un organisme spécialisé.

Les résultats de ces contrôles sont immédiatement communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement les textes suivants :

- circulaire du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées (JO du 20 Juin 1953) ;
- arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;
- arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

TITRE II - REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 9

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Pour masquer le chantier aux tiers, cette clôture est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 10

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clefs en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 11

A l'intérieur du chantier, les voies de circulation des véhicules doivent avoir une largeur minimale de quatre mètres. Elles donnent accès à l'aire de stockage des métaux, à la fourrière et à l'atelier de réparation.

Ces voies de circulation, les terrains de culture avoisinants et l'accotement de la voie publique doivent être exempts de tout stockage de métaux ou épaves de véhicules.

ARTICLE 12

Une aire de stationnement clairement délimitée comportant au minimum 40 places est aménagée à l'intérieur du dépôt pour accueillir les véhicules de la clientèle et de la société.

L'accès et la sortie du dépôt doivent être aménagés de manière à ce que l'entrée ou la sortie des véhicules ne puissent pas perturber le trafic routier ou être source de risques pour les usagers.

La porte d'accès au dépôt doit présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.

ARTICLE 13

Les aires de préparation ou de stockage des métaux et véhicules hors d'usage sont cimentées.

Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées sont réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt de copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Un emplacement spécial doit être réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

ARTICLE 14

Tout véhicule automobile hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état sur le chantier plus de trois mois. En aucun cas, les carcasses de véhicules ou les ferrailles ne sont empilées sur une hauteur dépassant deux mètres.

ARTICLE 15

Le chantier est mis en état de dératisation permanente. La facture des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La dératisation est effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 16

Les appareils de manutention et de levage, les compresseurs, les pompes, les appareils fonctionnant sous pression doivent être construits et utilisés suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

ARTICLE 17

L'atelier d'entretien des véhicules étant contigu d'un local habité les éléments de construction séparatifs sont en matériaux MO du point de vue de leur réaction au feu, et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyen sont stables au feu de degré 2 heures. L'atelier n'a pas de communication directe avec le local habité.

Le sol est en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et de plus, à une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un point bas permettant la reprise des liquides.

Aucune ouverture ou baie vitrée de l'atelier n'est située à moins de 8 mètres des constructions du voisinage. Les verrières et baie vitrées sont en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à maille fines.

ARTICLE 18

L'atelier est convenablement ventilé.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux, et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 m au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ;

L'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation est tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes.

ARTICLE 19

L'atelier est divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail est aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail sont suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 20

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

ARTICLE 21

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les déversements accidentels susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 22

Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 13 est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Les eaux pluviales de carreaux et les eaux résiduaires de l'atelier y compris les eaux de lavage des véhicules ne peuvent être évacuées directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus (séparateur d'hydrocarbures).

Ce dispositif est précédé d'un débourbeur d'une capacité suffisante destiné à retenir les matières lourdes. Le séparateur est équipé de reprise automatique des hydrocarbures en surface et d'un dispositif d'obturation automatique commandant une alarme sonore et lumineuse, dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention d'hydrocarbures.

Cette installation est conçue et dimensionnée de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h par mètre carré de surface drainée. Elle est fréquemment visitée et toujours maintenue en bon état de fonctionnement et débarassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément aux articles 31 et 32 du présent arrêté.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible et, aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements de l'eau évacuée.

ARTICLE 23

Les eaux rejetées doivent présenter après traitement les caractéristiques suivantes :

- Demande chimique en oxygène < 120mg/l (Norme NFT90101)
- Matières en suspension < 30mg/l (Norme NFT90105)
- Hydrocarbures < 20mg/l (Norme NFT90203)

ARTICLE 24

L'exploitant devra prévoir le raccordement de ses rejets au réseau d'assainissement collectif dès sa création.

ARTICLE 25

Dans le cas où les réseaux d'eaux industrielles seraient susceptibles d'occasionner une pollution du réseau d'eau potable par retour d'effluents pollués, il sera installé un réservoir de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sur le réseau public d'eau potable.

Les dispositifs installés doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

ARTICLE 26

Des réservoirs ou bacs étanches résistants à l'action chimique des liquides qu'ils contiennent sont prévus pour déposer les liquides et huiles récupérées. Ils doivent être aménagés sur des aires de rétention.

Les huiles usagées sont stockées soit en fûts soit dans une cuve aérienne.

ARTICLE 27

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume soit au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 28

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

ARTICLE 29

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 30

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation doivent être entretenues et arrosées en saison sèche, en tant que de besoin.

L'exploitant n'effectue aucune opération de broyage des métaux et véhicules hors d'usage.

TITRE V - ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 31

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 modifié par le décret n° 85.387 du 29 Mars 1985.

ARTICLE 32

Un registre mentionnant notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origines ;
- caractéristiques des déchets ;
- entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'opération ;

- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finaux ;

doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

De plus, un état récapitulatif de ces données lui est adressé tous les ans.

L'Inspecteur des Installations Classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

TITRE VI - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 33

1) L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

3) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX-LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB (A)	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
Tous points en limite de propriété.	Zone rurale habitée comprenant des voies de trafic terrestre et aérien assez importantes.		60		Fermeture de l'établissement

5) L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6) L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 34

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque, dans les déchets reçus, il est découvert ce type d'engins ou des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de Déminage ;
- Service des Munitions des Armées ;
- Gendarmerie Nationale.

L'adresse et le numéro de téléphone sont affichés à l'intérieur du chantier.

ARTICLE 35

Les dépôts de stériles et de pneumatiques sont situés à plus de cinquante mètres d'un bâtiment occupé ou habité par des tiers et à une distance d'au moins vingt mètres du début de tout espace boisé.

La quantité totale de stériles et de pneumatiques est limitée à 150 m³. Chaque dépôt de pneumatiques est limité à 50 m³.

Ces dépôts sont distants les uns des autres d'au moins dix mètres. Leur hauteur est limitée à deux mètres.

Des voies d'accès, libres de tous déchets, d'une largeur minimale de huit mètres sont prévues autour de chaque dépôt.

ARTICLE 36

Les opérations de découpage au chalumeau des véhicules sont interdites sur le chantier.

ARTICLE 37

Il est interdit de fumer à proximité des aires prévues à l'article 13, des zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et produits inflammables et du séparateur d'hydrocarbures.

Cette interdiction précisée dans le règlement intérieur du chantier doit être affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

ARTICLE 38

A l'intérieur de l'atelier les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus y est clairement affichée.

ARTICLE 39

L'atelier est équipé en partie haute de dispositifs de désenfumage afin de permettre l'évacuation des fumées et des gaz chauds en cas d'incendie, dont la section totale est au moins égale à 1/100ème de la surface des planchers bas considérés.

Les commandes manuelles d'ouverture de ces dispositifs doivent être placées près des accès, bien signalisées et facilement accessibles du plancher.

ARTICLE 40

L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En outre, elle est entretenue par un personnel qualifié.

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

ARTICLE 41

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, l'établissement doit au moins avoir à sa disposition en des endroits facilement accessibles, bien mis en évidence et judicieusement répartis :

a) A l'intérieur de l'atelier

=====

- deux bacs à sable d'un volume unitaire minimal de 100 litres avec pelles de projection ;
- deux extincteurs homologués 233 B ;
- trois extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ;

b) Chantier extérieur

=====

- un extincteur homologué 233 B et un bac à sable de 100 litres avec pelle de projection pour la fourrière et par 500 m² ou fraction de 500 m² de surface de dépôt.

Ces moyens de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés annuellement.

La défense extérieure contre l'incendie, à moins qu'elle n'existe déjà doit être assurée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé, piqué directement sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres par minute et placé à moins de 200 mètres par les voies praticables du bâtiment.

Cet hydrant doit être implanté en bordure de la voie publique ou tout au plus à 5 mètres de celle ci et réceptionné par les Services d'Inspection Départementale d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 42

Des consignes d'incendie sont établies. Elles sont affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, de manière inaltérable, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

TITRE VIII - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

ARTICLE 43

L'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées par le livre II (Titre III, parties législatives et réglementaires) du code du Travail, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous établissements assujettis, et au décret du 14 Novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du Travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 Juillet 1976) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 45

Le pétitionnaire devra également se conformer aux dispositions du code du Travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par M. l'Inspecteur du Travail, pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 46

Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux prescriptions additionnelles que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité ou de la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 47

Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale et dont un extrait devra être affiché dans l'Etablissement.

ARTICLE 48

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

.../...

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 49 : M. le Secrétaire Général, M. le Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de RAMBOUILLET, M. le Maire de MAGNY-les-HAMEAUX, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines des Yvelines, MM. les Inspecteurs et Contrôleurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 02 JUIN 1987

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des YVELINES,

Pour LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Département des YVELINES
et par délégation,
Le SECRETAIRE GENERAL

Signé : Francis IDRAC